

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **DE L'ECOLE MATERNELLE CHARPAK**

### **Préambule**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### **Inscription**

Les enfants dont l'état de santé est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, doivent être inscrits à l'école maternelle. La loi sur l'école de la confiance met en obligation la scolarisation des enfants qui ont trois dans l'année civile de leur inscription.

### **Fréquentation**

La loi pour une **École de la confiance**, promulguée au **Journal Officiel le 28 juillet 2019**, notifie l'Abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans depuis la rentrée de septembre 2019 et l'assiduité qui en découle.

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent selon les modalités prévues par **Décret n° 2019-826 du 2 août 2019**

En cas d'absences répétées non justifiées en dehors de ces aménagements, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article qui régit l'obligation scolaire. A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit le Directeur Académique sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

### **Accueil des élèves**

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à l'enseignant, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de

l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

### **Horaires**

Entrées : 8h20 et 13h20

Sorties : 11h30 et 16h30

Les portes seront fermées dès 8h30 et 13h30. Un mot d'absence ou de retard devra être rempli au-delà de ces horaires. La grille sera fermée à 11h35 et 16h35.

Les responsables légaux des enfants s'engagent à respecter les horaires.

### **L'information des parents**

Toute rencontre avec la directrice ou les enseignants devra faire l'objet d'un rendez-vous afin de ne pas perturber l'accueil des élèves. Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. A cette fin, la directrice d'école organise :

- des réunions chaque début d'année
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois qu'elle-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire
- la communication du livret de réussite par mail aux parents

### **La représentation des parents**

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

### **Scolarité**

En cas de changement d'école un certificat de radiation est exigé. Le livret scolaire de l'enfant est transmis directement par les soins de la directrice, sauf si les parents préfèrent le remettre eux-mêmes. Dans ce cas, il leur sera confié contre un reçu daté et signé.

#### **L'autorité parentale :**

Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés et pour les parents non mariés, même séparés. Les enseignantes doivent donc avoir les coordonnées de deux parents afin de leur faire parvenir les documents concernant la scolarité de leur enfant.

#### **Laïcité :**

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite.

#### **Assurance :**

L'inscription d'un enfant à l'école ou sa participation aux activités inscrites ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance . Cette attestation est vivement recommandée, même pour les activités obligatoires.

### Sanctions :

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra jamais être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

### Urgence :

Il est important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence. Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent en effet à rechercher une mise en relation rapide des parents avec les professionnels de santé.

Pour le transport, dans les situations d'urgence, la directrice doit alerter le SAMU (centre 15) et s'efforcer de prévenir les parents. Les parents sont tenus de communiquer tout changement de coordonnées : numéro de téléphone, adresse...

### Santé :

Si l'enfant a une maladie contagieuse, l'école doit être prévenue.

L'école ne peut accepter que des enfants en bonne santé. Si un enfant est subitement malade pendant les heures de classe, ses parents ou une autre personne désignée sont aussitôt prévenus et doivent venir le chercher à l'école.

### Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles :

Pour assurer si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la Directrice peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

### Sécurité :

les enfants ne doivent apporter aucun objet dangereux, aucun jouet, pas de bonbons . Le port des bijoux est vivement déconseillé et l'école décline toute responsabilité en cas de perte. Les écharpes sont interdites. Les animaux ne sont pas admis dans l'école. (même tenus en laisse).

Les poussettes sont interdites dans les couloirs de l'école afin de faciliter la circulation et d'éviter l'obstruction en cas d'incendie ou autre urgence.

### Vie pratique :

Les vêtements doivent être marqués.

Il est recommandé de mettre des vêtements pratiques et les jours de pluie des imperméables à capuche.

Les chaussures en plastique type crocs ou sandales sont vivement déconseillées.

Les enfants accueillis à la sieste doivent être propres pendant leur sommeil. Un objet personnel (doudou...) est accepté.